

Guide pratique du client éligible

1. À qui s'adresse ce guide et pourquoi ?

Depuis février 1999, certains consommateurs d'électricité en France peuvent choisir librement leurs fournisseurs d'électricité et sont appelés « clients éligibles ». L'éligibilité est donc susceptible de leur permettre de négocier des réductions de leur facture d'électricité.

Le présent guide s'adresse à eux.

Les autres consommateurs (non éligibles) restent clients de leur fournisseur actuel (EDF ou entreprise locale de distribution) et pourront devenir éligibles au fur et à mesure de la baisse du seuil d'éligibilité qui sera décidée par le gouvernement ou le Parlement.

2. De nouvelles règles du jeu

Ces nouveaux droits pour les clients éligibles s'inscrivent dans le cadre plus général de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité en Europe. Cette ouverture progressive est le résultat de la [directive européenne 92/96/CE](#) de décembre 1996, dont la transposition en droit français a conduit à la [loi 2000-108 du 10 février 2000](#) (JO du 11/04/00) modifiée par la [loi 2003-8 du 3 janvier 2003](#) (JO du 04/01/03).

Les clients éligibles peuvent ainsi s'adresser à tous les producteurs installés sur le sol national (les anciens comme les nouveaux autorisés par la loi) ou au fournisseur européen de leur choix.

La loi organise et garantit par ailleurs un accès non discriminatoire et équitable de tous ces utilisateurs aux réseaux (l'acheminement de l'électricité reste une activité exercée de façon monopolistique, et est, à ce titre, régulée par les pouvoirs publics).

Elle a fait de [RTE](#) (Réseau de Transport d'Électricité), gestionnaire du réseau de transport, un service au sein d'EDF indépendant des autres activités d'EDF. Celui-ci est soumis, comme les gestionnaires des réseaux de distribution (Accès au Réseau de Distribution au sein d'EDF ou entreprise locale de distribution) à des obligations de stricte neutralité et de confidentialité.

Elle a également instauré un régulateur indépendant (la [CRE](#)) pour veiller au respect des nouvelles règles d'accès et d'utilisation des réseaux.

3. Qui est éligible ?

Les clients « éligibles » sont ceux dont la consommation annuelle d'électricité sur un site dépasse un certain seuil.

Le seuil actuel est fixé à 7 GWh, depuis la publication du décret n° [2003-100](#) du 5 février 2003.

La prochaine étape de l'ouverture, telle que prévue aujourd'hui par les discussions au niveau européen, devrait intervenir le 1^{er} juillet 2004. Tous les clients professionnels pourront alors devenir éligibles et représenteront plus des deux tiers du marché électrique.

L'appréciation de l'éligibilité d'un consommateur se fait pour chacun de ses « sites de consommation ». En application du décret n° [2000-456](#) du 29 mai 2000 (JO du 30/05/00), le site de consommation est constitué par l'établissement, identifié par un numéro SIRET. En pratique, il convient de se référer au fichier tenu par l'INSEE qui recense le nom et l'adresse des établissements identifiés par un numéro SIRET (36 17 SIRENE – 0,34 €/min – ou www.sirene.tm.fr) et de s'assurer de la conformité de sa situation vis à vis des règles applicables dans ce domaine.

C'est le ministre chargé de l'énergie ([ministère délégué à l'industrie](#)) qui est en charge de la réglementation de l'éligibilité et de la gestion de la liste des consommateurs éligibles. Cette [liste](#) (publiée au *Journal officiel*) vise à garantir la transparence du marché de l'électricité à l'égard de tous les fournisseurs potentiels.

Cette liste n'est pas limitative, et tout consommateur respectant les critères peut faire valoir son éligibilité à n'importe quel moment en faisant une déclaration. En cas de difficulté d'interprétation des règles de l'éligibilité (notamment pour les sites géographiques multiples), il pourra être utile de se rapprocher du ministre chargé de l'énergie.

4. Comment faire jouer son éligibilité ?

4.1. Déclarer son éligibilité

Savoir si l'on est éligible est très simple : pour un site de consommation donné, il suffit de faire le total de sa consommation annuelle durant la dernière année civile, même s'il y a plusieurs abonnements ou points de raccordement, en ajoutant le cas échéant l'électricité produite pour son propre usage, et de la comparer au seuil de 7 GWh.

Si la consommation est supérieure ou égale au seuil, il faut ensuite adresser une déclaration au ministre chargé de l'énergie ([utiliser l'imprimé Cerfa n°11749*01](#) ; téléchargeable sur le site de la CRE), dans les conditions prévues par le décret n° [2000-456](#) du 29 mai 2000 (JO du 30/05/00) modifié par le décret n°2003-100 du 05/02/03. Une copie de cette déclaration doit être adressée au gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution auquel le site est raccordé. Lorsque la déclaration est complète, le ministre chargé de l'énergie en délivre récépissé.

L'éligibilité est ensuite valable à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, et pour les deux années qui suivent, même si la consommation repasse ensuite en dessous du seuil de 7 GWh.

L'éligibilité est acquise pour 3 ans. Passée cette durée, il incombe aux clients éligibles de renouveler leur déclaration avant le 15 janvier de la quatrième année suivant la première déclaration. En pratique cette formalité pourrait devenir inutile avec l'abaissement du seuil d'éligibilité à tous les professionnels en 2004.

4.2. Mettre en concurrence

En vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité, il pourra être utile de connaître précisément son profil de consommation. Outre la facturation, le client éligible peut avoir accès aux informations que les appareils de mesure délivrent, et pour lesquels il acquitte une redevance de location, notamment, pour les sites importants, les relevés de puissance (encore appelés « points 10 minutes »). Il pourra également demander à son distributeur de lui fournir un document qui décrit ce profil depuis 3 ans, à partir des données dont ce dernier dispose (selon le canevas type donné en annexe à titre indicatif). Ces données, commercialement sensibles, ont, selon la loi, un caractère confidentiel, et le distributeur ne pourra les communiquer qu'au client concerné ou son mandataire dûment habilité. Le client a bien entendu toute liberté pour les communiquer aux tiers de son choix.

Après mise en concurrence, le client peut décider :

- de changer de fournisseur pour tout ou partie de la fourniture (il est possible d'avoir plusieurs fournisseurs simultanément) ;
- de conserver son fournisseur actuel, après une négociation commerciale ;
- de ne rien changer au contrat en cours qui, dans ce cas, continue de s'appliquer normalement jusqu'à son terme.

Dans les deux premiers cas, les contrats en cours concernant cette fourniture sont résiliés de plein droit, quelle que soit la durée initialement prévue par ceux-ci (cf. le paragraphe contrat d'accès au réseau).

Dans un contexte où on peut s'attendre à des variations des prix de l'électricité sur le marché européen ouvert à la concurrence, la durée du nouveau contrat de fourniture et les souplesses laissées, à l'intérieur de cette durée, par le fournisseur d'énergie au client sont un élément important de choix. Il n'existe pas de durée minimale légale pour les contrats de fourniture.

Il faut noter également que les prestations ci-dessous, qui relèvent du gestionnaire de réseau (cf. le paragraphe suivant), sont exclues du domaine concurrentiel et ne dépendent donc pas du fournisseur choisi :

- la mise à disposition de l'énergie électrique et la qualité associée ;
- la fourniture de l'énergie réactive ;
- la ligne d'alimentation de secours ;
- la location, l'entretien et la maintenance des appareils de mesure, y compris les appareils de suivi de la qualité ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement du réseau électrique.

5. Un contrat d'accès au réseau : pour quoi faire ?

L'acheminement, dans le nouveau paysage organisé par la loi pour les clients éligibles, fait l'objet d'un contrat distinct « d'accès au réseau » dit contrat CART ou CARD (contrat d'accès au réseau de transport ou de distribution). Ainsi, le prix total de l'électricité comprend le prix de fourniture de l'énergie et le prix de l'acheminement. Les tarifs de vente aux clients non éligibles intègrent également ces deux éléments de prix.

Le contrat d'accès au réseau est conclu avec [RTE](#) (Réseau de Transport d'Électricité), si l'on est connecté au réseau de transport (en règle générale 63 kV ou une tension supérieure), et avec le GRD, gestionnaire du réseau de distribution ([Accès au Réseau de Distribution EDF](#) ou entreprise locale de distribution) sinon. Ce contrat, qui définit les principales caractéristiques du raccordement, est unique, quel que soit le nombre de fournisseurs d'électricité auxquels le client éligible souhaite recourir. Il est indépendant des contrats conclus avec ces fournisseurs. Il convient simplement de vérifier que les paramètres du contrat d'accès au réseau permettent bien d'acheminer le cumul des contrats de fourniture, la puissance souscrite en particulier.

En pratique, le client qui le désire peut mandater un de ses fournisseurs, un courtier ou tout autre acteur, pour l'assister dans la préparation de ce contrat d'accès. Ce contrat, qui concrétise son droit d'accès au réseau public tel qu'institué par la loi, doit toutefois être signé par le titulaire de ce droit.

La conclusion d'un contrat d'accès prend du temps, comme pour tout contrat (le délai normal d'établissement et de signature d'un tel contrat est de 30 jours, celui-ci prenant effet le 1^{er} du mois suivant). C'est pourquoi, afin de pouvoir tirer immédiatement toutes les conséquences d'une prochaine mise en concurrence, il est souhaitable de conclure un contrat d'accès au réseau, sans attendre le résultat de celle-ci.

Le prix de l'acheminement est déterminé par l'application d'un tarif qui a été fixé par le gouvernement dans le [décret 2002-1014 du 19 juillet 2002](#), sur proposition de la CRE.

Conformément à la loi, le gestionnaire de réseau de transport a pour mission de veiller à tout moment à l'égalité entre les consommations et la production pour garantir l'équilibre du système électrique. Les éventuels écarts nécessitent des actions pilotées par RTE et des dépenses supplémentaires. Afin de pouvoir attribuer la responsabilité de ces écarts à tel ou tel acteur, la gestion de l'équilibre offre / demande se fait par sous-ensembles dénommés « périmètres d'équilibre ». Chaque périmètre regroupe des sites consommateurs et/ou producteurs d'électricité et possède un responsable clairement désigné, qui assure la responsabilité financière (positive ou négative) des écarts éventuels devant RTE.

Chaque site de consommation doit donc être rattaché à un responsable d'équilibre. Le client éligible, s'il ne souhaite pas jouer ce rôle lui-même, a la possibilité de le confier à son fournisseur (ou à un tiers de son choix ayant préalablement contracté à cette fin avec RTE, par exemple sa maison mère ou un regroupement d'industriels).

En pratique, le fournisseur pourra proposer de jouer ce rôle et de gérer la consommation de son client, dans le cadre d'une fourniture globale, rendant ainsi ce mécanisme transparent pour le client.

Lorsqu'un client souhaite acheter de l'électricité en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État (sous réserve de l'existence d'accords internationaux le permettant), un contrat « d'accès au Réseau Public de Transport pour une importation » doit être conclu avec RTE. Ce contrat peut être conclu par le client importateur ou son fournisseur important l'électricité (que celui-ci soit ou non le responsable d'équilibre du client). Des [informations plus détaillées](#) sur ces contrats sont disponibles sur le site de RTE.

On notera enfin que **la qualité et la continuité de la fourniture relèvent du domaine de l'acheminement** et que, par conséquent, **le changement éventuel de fournisseur ne modifie pas les conditions d'approvisionnement du client.**

6. Comment contacter des fournisseurs présents en France ?

Afin de faciliter les mises en concurrence de plusieurs fournisseurs et la bonne information des clients éligibles, la CRE a pris l'initiative de constituer, puis de rendre publique, une [liste des fournisseurs](#) d'électricité souhaitant proposer des offres commerciales à des clients éligibles.

Ce recensement est établi uniquement à partir de la déclaration volontaire (et facultative) des acteurs souhaitant y figurer. Cette liste, mise à jour régulièrement, n'est pas exhaustive et les informations y figurant n'ont aucune valeur juridique.

7. Le prix de l'énergie

Il n'existe pas encore de système de prix faisant référence sur le marché français ou sur la plaque continentale, même pour les fournitures les plus simples comme le « ruban annuel » (électricité délivrée à une puissance constante pendant un an), et qui permettrait à un client éligible de connaître, en première analyse, le prix auquel il pourrait prétendre acheter son électricité en faisant jouer la concurrence.

Néanmoins, au-delà du bulletin comparatif des prix de l'électricité à usage industriel dans les 15 États de l'Union Européenne, publié 2 fois par an par l'office des statistiques européen ([Eurostat](#)), des indicateurs de prix pertinents à une échelle géographique locale existent, tels que :

- les prix tirés des « pools » : obligatoires comme en Espagne ([OMEL](#)), ou facultatifs comme le [Nord Pool](#) (Suède, Danemark, Norvège, Finlande), mais sur lesquels sont réalisées une part substantielle des transactions ;
- des indices de prix¹, comme par exemple :
 - SWEPI (Swiss Electricity Price Index) établi par Dow Jones qui tend à refléter les échanges transfrontaliers en Europe ;
 - GPI (German Power Index) qui concerne l'Allemagne ;
 - plusieurs indices chez [Platts](#) concernant notamment les marchés français, allemand ou britannique ;
- des prix enregistrés sur les quelques bourses d'échange en fonctionnement (dont le volume d'échange reste encore assez faible) :
 - [Pownext](#) à Paris ;
 - [EEX](#) (European Energy Exchange) à Leipzig ;
 - [APX](#) (Amsterdam Power Exchange) à Amsterdam.

Il convient toutefois de noter que l'électricité échangée sur ces bourses correspond en général à des livraisons de gros (400 kV, blocs de puissance constante sur la journée ou une partie de la journée, sans ajustement).

¹ Il est possible de souscrire des abonnements à des indices et autres sources d'information. Pour une liste non exhaustive de références, voir le site : <http://www.electricitytrading.org/markets/pi.shtml>

Il faut également noter que l'ensemble des kWh consommés en France fait l'objet d'un prélèvement destiné à financer le service public de la production et de la fourniture d'électricité (surcoûts dans les DOM et en Corse, énergies renouvelables et cogénération, tarif social...). Cette contribution (distincte de la taxe générale sur les activités polluantes) est prélevée par les gestionnaires de réseaux (elle vient s'ajouter au tarif réseau), quelques cas particuliers nécessitant en outre une déclaration auprès de la CRE. Le montant prévisionnel de la CSPE, déterminé sur la base des calculs opérés par la CRE, est de 3,3 €/MWh pour 2003. Les modalités détaillées de fonctionnement de la CSPE sont présentées sur le site de la [CRE](#) (rubrique « Le marché » puis FSPPE).

8. En cas de problème à qui s'adresser ?

En cas de différend avec un gestionnaire de réseau public (de transport ou de distribution), la CRE, qui dispose d'importants pouvoirs d'enquête, d'arbitrage et de sanction, est compétente pour préciser les conditions techniques et financières du règlement.

L'engagement d'une procédure de règlement de différends de cette nature doit respecter des règles décrites dans la [décision](#) de la CRE du 20/04/00 (règlement intérieur publié au JO du 18 juin 2000) et le [décret n°2000-894](#) du 11/09/2000 (JO du 22/09/2000).

Le tableau suivant indique de façon résumée les organismes compétents pour chaque type de problème :

Nature du problème	Organisme compétent
difficultés (techniques, économiques ou contractuelles) d'accès ou d'utilisation des réseaux publics (transport et distribution)	CRE
questions liées à la notion d'éligibilité et à son interprétation	Ministère de l'industrie
questions sur les autorisations de production ou d'achat pour revente	Ministère de l'industrie
difficulté contractuelle entre client et fournisseur d'énergie	Selon la nature du problème : CRE ou tribunaux
pratiques commerciales anormales (prix prédateurs, abus de position dominante, abus de monopole, clauses abusives...)	CRE, Conseil de la Concurrence, DGCCRF

9. Synthèse : les 10 points clés de l'éligibilité

1. le marché de l'électricité, ouvert à la concurrence, offre aux clients éligibles le libre choix de leur fournisseur d'électricité
2. l'accès aux réseaux publics (distribution ou transport) dans des conditions non discriminatoires et équitables est un droit garanti par la loi pour tous les utilisateurs du réseau
3. la loi a fait de RTE (Réseau de Transport d'Électricité), gestionnaire du réseau de transport, un service au sein d'EDF indépendant des autres activités d'EDF, chargé d'assurer, pour tous les utilisateurs, le transport d'électricité
4. si la consommation d'un site est supérieure ou égale au seuil réglementaire, le site de consommation est éligible et doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de l'industrie pour bénéficier de son éligibilité
5. un client éligible peut organiser une consultation de différents fournisseurs d'électricité, sur la base des éléments de consommation des années précédentes (ou de prévisions pour l'avenir)
6. le changement de fournisseur d'électricité n'affecte en rien la qualité et la continuité de l'énergie fournie au client, celles-ci dépendant de RTE et des gestionnaires de réseaux de distribution
7. un contrat d'accès au réseau est conclu avec le gestionnaire du réseau public auquel le client est relié (le prix est déterminé par l'application d'un tarif public fixé par le gouvernement, sur proposition de la CRE)
8. pour pouvoir tirer immédiatement toutes les conséquences d'une prochaine mise en concurrence, il est souhaitable de conclure un contrat d'accès au réseau sans attendre le résultat de celle-ci
9. une liste de fournisseurs présents sur le marché français est disponible sur le site de la CRE à toutes fins utiles
10. l'accès et l'utilisation des réseaux sont régulés par la CRE qui dispose d'un pouvoir d'enquête, d'arbitrage et de sanction

Adresses utiles

CRE

2 rue du Quatre Septembre
75 084 Paris Cedex 02
Tél. : 01.44.50.41.00
Fax : 01.44.50.41.11

Conseil de la Concurrence

11 rue de l'Échelle
75 001 Paris
Tél. : 01.55.04.00.00
Fax : 01.55.04.00.22

Ministère Délégué à l'Industrie

DIDEME

Télédoc 172
61 bd Vincent Auriol
75 703 Paris Cedex 13
Tél. : 01.44.97.07.42
Fax : 01.44.97.06.20
Et en région, DRIRE : www.drire.gouv.fr

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
139 rue de Bercy
75 012 Paris

RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité

Service Grands Comptes
Immeuble Ampère
34-40 rue Henri Régault
92 068 Paris La Défense Cedex 48
Tél. : 01.41.02.10.00
Fax : 01.41.02.10.79

GRD EDF

EDF GDF Services
Accès au Réseau de Distribution
23 rue de Vienne
75 383 Paris Cedex 08
Tél. : 01.53.04.76.69
Fax : 01.53.04.76.80
E-mail : ard-eligibles@edf.fr

Ce guide est amené à être modifié au fur et à mesure des évolutions du paysage électrique français.
Merci de nous faire part de vos éventuelles critiques ou suggestions à com@cre.fr.

Glossaire des abréviations

CRE	Commission de Régulation de l'Énergie
CSPE	Contribution au Service Public de l'Électricité
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DIDEME	Direction de la demande et des marchés énergétiques
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
GRD	Gestionnaires du Réseau de Distribution
GRT	Gestionnaire du Réseau de Transport (voir RTE)
RTE	Réseau de Transport d'Electricité (GRT français)
SIRET	le numéro SIRET est un identifiant numérique attribué à chaque établissement dans le cadre de la base nationale SIRENE

Rappel des principales unités utilisées

1 GWh = 1 000 MWh = 1 000 000 kWh

1 MWh = 1 000 kWh

Canevas de demande de données aux gestionnaires de réseaux

1. Relevés 10 minutes des 3 dernières années
2. Puissances souscrites selon les périodes horosaisonnnières du tarif
3. Tension de raccordement des différents points de livraison
4. Possibilités de foisonnement des points de livraison du site à partir d'un même poste source